

5 novembre 1962

J.O.R.C., n° 23, 1er décembre 1962, p. 641.

EAUX, FORETS ET CHASSES

Décret n° 62-239 - J.O. 1/12/62 - Page 641

Contre le braconnage en période de transhumance.

Le Président de la République Centrafricaine  
Président du Gouvernement,

.....  
.....  
.....

Le Conseil des Ministres entendu :

Art.1er.- L'introduction, le port l'utilisation des lances de chasse caractérisées par un fer tranchant, douille non comprise, mesurant 20 cms de longueur et 5 cms de largeur sont interdites à tous propriétaires, éleveurs, conducteurs convoyeurs de troupeaux, aux personnes qui les accompagnent admis temporairement à séjourner sur le Territoire de la Sous-Préfecture de BIRAO et dans la zone d'Intérêt Cynégétique.-

La lance de défense reste autorisée.-

Art.2.- L'introduction, l'utilisation d'un cheval de prestige par troupeau est soumis à la délivrance d'une autorisation délivrée par le Sous-Préfet.-

L'importance du troupeau donnant droit à cette autorisation fixée à un minimum de 50 têtes.-

Art.3.- Toute infraction au présent Décret sera punie conformément aux dispositions du titre VI de la Loi 60-247 réglementant l'exercice de la chasse. La saisie des armes et des animaux sera obligatoirement prononcée.-

Art.4.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Centrafricaine.-

Fait à Bangui, le 5 Novembre 1962  
Par le Président de la République  
Président du Gouvernement

Le Ministre de l'Agriculture  
de l'Élevage, des Eaux, Forêts  
et du Tourisme,

A. P A Y A O ,

D. D A C K O

- Décret n° 62-239 contre le braconnage en période de transhumance.

5 novembre 1962

J.O.R.C., n° 23, 1er décembre 1962, p. 641.  
AUX. FORETS ET CHASSES

Décret n° 62-239 - J.O. 1/12/62 - page 377

Contre le braconnage en période de transhumance

Le Président de la République Contrafricaine  
Président du Gouvernement,

.....  
.....  
.....

Le Conseil des Ministres entendu :

Art.1er.- L'introduction, le port l'utilisation des lances de chasse caractérisées par un fer tranchet, douille non comprise, excédant 20 cms de longueur et 5 cms de largeur sont interdites à tous propriétaires, éleveurs, conducteurs convoyeurs de troupeaux, aux personnes qui les accompagnent admis temporairement à séjourner sur le Territoire de la Sous-Préfecture de BIRAO et dans la zone d'Intérêt Cynégétique.-

La lance de défense reste autorisée.-

Art.2.- L'introduction, l'utilisation d'un cheval de prestige par troupeau est soumis à la délivrance d'une autorisation gratuite par le Sous-Préfet.-

L'importance du troupeau donnant droit à cette autorisation fixée à un minimum de 50 têtes.-

Art.3.- Toute infraction au présent Décret sera poursuivie conformément aux dispositions du titre VI de la Loi 60-141 réglementant l'exercice de la chasse. La saisie des armes et des animaux sera obligatoirement prononcée.-

Art.4.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Contrafricaine.-

Fait à Bangui, le 5 Novembre 1962  
Par le Président de la République  
Président du Gouvernement

Le Ministre de l'Agriculture  
de l'Elevage, des Eaux, Forêts  
et du Tourisme,

A. P A Y A O ,

D. D A C K O